

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°
A-2024-056-CIRP

ARRETE PERMANENT 2024 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE ET RESEAU AYANT UNE DUREE INFERIEURE A 96 HEURES, DANS LE CADRE DU MARCHE N° 2022-11-L01_ PAR L'ENTREPRISE MGB TP, COMMUNE DE BEAUVALLON

ANNEXE :
- Sans objet

Le Maire de la commune de Beauvallon (Rhône),

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la demande d'arrêté permanent pour l'année 2024 en date du 29 Mars 2023, présentée par l'entreprise **MGB TP** sise 140, rue Frédéric Monin ZI des Platières 69440 MORNANT. Concernant Les travaux d'entretien de voirie et réseau sur la Commune de Beauvallon,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité routière, la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit des chantiers.

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **pour l'année 2024**, dans le respect des points suivants, sous peine de retrait du présent arrêté :

- **Validité sur les voies communales, au droit des villages de Saint Jean de Touslas, de Saint Andéol le Château et de Chassagny ;**
- Arrêté réservé exclusivement à la réalisation de travaux d'entretien et de la voirie et réseau dans le cadre du marché public N° 2022-11-L01 ;
- Information préalable par l'entreprise MGB TP auprès de la commune via l'adresse f.pingon@beauvallon69.fr de tous travaux à réaliser sur le territoire communal, **au moins 48 heures à l'avance ;**
- Demande de permission de voirie avant chaque intervention par MGB TP auprès du département du Rhône via l'adresse svs@rhone.fr pour tous travaux à réaliser sur les voies départementales en agglomération.

Pour assurer l'organisation et la coordination du trafic ainsi que la réalisation des travaux en toute sécurité.

- Le présent arrêté est valide dans la mesure ou aucune autre occupation temporaire du domaine public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise **MGB TP** pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Durant cette période, et dans le cadre des travaux sus-visés :

- **Pour les voies qui seront réduites**, la signalisation temporaire du chantier sera mise en place par l'entreprise MGB TP (panneaux B15 et C18) et la circulation sera alternée soit automatiquement par feux tricolores, soit manuellement (avec panneaux K10). La vitesse sera limitée à 30km/h avec interdiction de dépassement et de stationnement.

- **Pour les travaux empiétant sur le trottoir**, un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite doit être préservé et la continuité de la circulation des piétons et vélos doit être conservée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°
A-2024-056-CIRP
(Suite et fin)

ARRETE PERMANENT 2024 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE ET RESEAU AYANT UNE DUREE INFERIEURE A 96 HEURES, DANS LE CADRE DU MARCHE N° 2022-11-L01_ PAR L'ENTREPRISE MGB TP, COMMUNE DE BEAUVALLON

Article 2 :

Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, etc...)

ANNEXE :
- Sans objet

Article 3 :

Les travaux devront être réalisés sans perturber le service de collecte des ordures ménagères dont l'intervention a lieu chaque vendredi sur l'ensemble du territoire de BEAUVALLON.
Le demandeur se mettra en relation avec le SITOM SUD RHONE afin de valider les dispositions adaptées à mettre en place.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) sus-visée, sera sous la responsabilité de l'entreprise MGB TP chargée des travaux. Cette signalisation sera indiquée, mise en place au minimum 24h avant la date des travaux, entretenue puis déposée par cette entreprise.

Article 5 :

Sur le parcours de la section soumise à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police, Gendarmerie, et des agents, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 6 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par la Gendarmerie, et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur aux abords immédiats du chantier.

Ampliation faite à :

- L'entreprise MGB TP chargée des travaux
- Monsieur le Président du SITOM
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mornant
- Monsieur le Chef du Centre de secours de BEAUVALLON

Fait à Beauvallon,
le 30 mars 2024,

Yves GOUGNE
Maire de Beauvallon

